

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**  
Date: **31 octobre 2016**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :**

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi  
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la Juge Christine Van den Wyngaert  
M le Juge Howard Morrison  
M le Juge Piotr Hofmanski**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

***DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ  
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA  
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**Public**

**Requête de la Défense de M. Babala visant à suspendre les échéances applicables à une  
potentielle procédure d'appel**

**Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Madame Fatou Bensouda  
Monsieur James Stewart  
Monsieur Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Babala**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**

Me Paul Djunga Mudimbi

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**

Me Christopher Gosnell

**Le conseil de défense de M. Bemba**

Me Melinda Taylor

**Le conseil de défense de M. Arido**

Chief Charles A. Taku

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des État**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

## I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » et « M. Babala ») demande respectueusement à la Chambre d'appel de proroger l'échéance applicable au dépôt de son mémoire en appel. La Défense soumet que la nouveauté et la complexité de l'affaire et conséquemment du Jugement (1), le besoin pour la Défense de se préparer pour la détermination de la sentence (2), ainsi que, avant toute chose, les difficultés linguistiques ressortant d'un Jugement disponible actuellement seulement en anglais pour un accusé et son équipe de défense francophones (3), représentent des motifs valables, aux termes de la règle 35(2) du Règlement de la Cour ; motifs qui justifient une prorogation raisonnable de trois mois. Faute pour la Chambre d'appel de faire droit à la prorogation sollicitée, la Défense postule, dans l'alternative, que la Chambre d'appel considère que l'échéance pour soumettre le mémoire en appel commence à courir dès la notification formelle d'une traduction française du Jugement rendu le 19 octobre 2016 par la Chambre de première instance VII.

## II. CONTEXTE PROCEDURAL

2. La Chambre préliminaire II a délivré le mandat d'arrêt contre M. Babala (« l'accusé » ou le « requérant ») et ses co-accusés le 20 novembre 2013<sup>1</sup>. Dès sa première comparution, le requérant a indiqué que la langue qu'il comprend et parle parfaitement est le français<sup>2</sup>.
3. Les charges portées contre M. Babala ont été, en partie, confirmées le 11 novembre 2013<sup>3</sup>.
4. La Chambre de première instance VII a rendu son Jugement le 19 octobre 2016<sup>4</sup>, déclarant M. Babala coupable de deux chefs d'accusations, parmi plus de quarante

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* (ci-après *Procureur c. Bemba et al*), Chambre préliminaire II, Warrant of arrest for Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU, and Narcisse ARIDO, ICC-01/05-01/13-1-Red2.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Bemba et al*, Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, p.2 l. 10-11.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Bemba et al*, Chambre préliminaire II, Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, ICC-01/05-01/13-749.

confirmées. Le Jugement a été communiqué seulement en anglais. A l'heure du dépôt de la présente soumission, aucune traduction complète du Jugement n'est encore disponible.

5. La Défense a détaillé le progrès accompli dans ses démarches en vue d'obtenir une version française du Jugement dans sa requête devant la Chambre de première instance VII visant à obtenir la suspension des délais établis dans le cadre de la procédure de détermination de la sentence<sup>5</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

6. Tout accusé devant la Cour a le droit « *d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement* »<sup>6</sup>; de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...)* »<sup>7</sup>; et de « *bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement* »<sup>8</sup>.
7. La Règle 144 du RPP prescrit que toute décision concernant la responsabilité pénale de l'accusé doit être fournie le plus rapidement possible « *à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67* »<sup>9</sup>.
8. De même, l'article 50(2) du Statut dispose que l'anglais *et* le français sont les deux langues de travail de la Cour, sans distinction entre eux.

---

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Bemba et al.*, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/05-01/13-1989-Red, 19 octobre 2016. Ci-après « le Jugement ».

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Bemba et al.*, Narcisse Arido and Fidele Babala's Request for a Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar (ICC-01/05-01/13-1990), 28 octobre 2016.

<sup>6</sup> Article 67(1)(a) du Statut. Nous soulignons.

<sup>7</sup> Article 67(1) (b) du Statut.

<sup>8</sup> Article 67(1) (f) du Statut.

<sup>9</sup> Règle 144(2)(f) RPP.

9. L'article 81(b) du Statut de Rome ouvre la possibilité à la personne déclarée coupable d'interjeter appel contre le jugement prononcé contre elle.
10. La règle 150 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») et les normes 57 et 58 du Règlement de la Cour (ci-après « RC ») prescrivent les échéances applicables. Selon cette procédure, l'équipe de Défense devra notifier la Chambre d'appel de son intention d'interjeter appel contre le jugement, ainsi que les moyens qu'elle compte invoquer, 30 jours suivant la notification du dit jugement. Le mémoire en appel devra être déposé 90 jours après la notification.
11. Règlement ou fixé par la Chambre si un motif valable est présenté.

#### **IV. SOUMISSION**

12. Premièrement, le travail d'analyse du Jugement, tant par le client, que par son Equipe de défense est rendu plus difficile par l'absence du Jugement dans une langue que M. Babala comprend parfaitement, langue qui est aussi la langue de travail du conseil – le français. La règle 144 RPP pose le besoin de fournir à l'accusé toute décision liée à sa responsabilité dans une langue qu'il parle et comprend parfaitement. Étant dans l'impossibilité de comprendre le Jugement, M. Babala ne pourra pas donner des instructions à son Equipe de défense en vue d'un éventuel appel. En outre, la disponibilité du Jugement seulement en anglais rend le conseil dans l'impossibilité de conseiller utilement le client, sachant que tant le conseil que l'assistant juridique de l'équipe de défense sont francophones. Si le conseil a pris des dispositions pour avoir une case manager bilingue, une traduction maison des 485 pages prendra un temps considérable et rendra indisponible un des trois membres de l'équipe.
13. Vu son caractère essentiel, le Jugement nécessite une analyse attentive. Il couvre presque 458 pages et détaille des questions juridiques et factuelles complexes et nouvelles. Entièrement écrit en anglais, langue étrangère au co-accusé, ce Jugement ne peut être compris dans sa profondeur en l'absence d'une traduction intégrale en français. Il faut aussi noter, pour rappel, qu'il s'agit de la première affaire devant la Cour sur pied de l'article 70 du Statut, ainsi que la première impliquant cinq co-accusés. Le traitement de ces questions nouvelles, à chaque phase de la procédure,

nécessite des recherches approfondies de plusieurs jurisprudences et des éléments doctrinaux dans la mesure où la Défense ne peut pas se baser sur des précédents établis par la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI »). Les charges impliquent des faits allégués avoir eu lieu entre fin 2011 et novembre 2013, dans plus de sept pays, sur deux continents.

14. A part la nouveauté et la complexité de l'affaire en soi, la procédure appliquée par la Chambre à l'admission des éléments de preuves est elle aussi nouvelle et demande une analyse encore plus intensive du Jugement – par Sa décision du 24 septembre 2015, la Chambre a établi qu'Elle reportera toute décision sur l'admissibilité de tous les éléments de preuves jusqu'au Jugement<sup>10</sup>.
15. Deuxièmement, la phase de détermination de la sentence prévue commence dans une très proche échéance, avec le premier délai le 4 novembre 2016<sup>11</sup>. Cela voudrait dire que la Défense devra gérer en même temps tant une procédure d'appel, que la procédure de détermination de la sentence. Cela avec des capacités limitées, sachant que les fonds fournis par l'aide juridique lui permettent de disposer seulement d'un conseil, d'un assistant juridique et d'une case manager.
16. La Défense soumet qu'au vu de la jurisprudence de la Cour, une prorogation raisonnable de l'échéance pour soumettre le mémoire en appel est justifiée.
17. La Chambre d'appel a accordé une extension de 3 mois pour l'Equipe de défense de M. Bemba de déposer son mémoire en appel pour, entre autres, le fait que le Jugement n'était disponible qu'en anglais, qui n'est pas la langue que l'accusé comprend et parle parfaitement<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Bemba et al.*, Chambre de première instance VII, Decision on Prosecution Requests for Admission of Documentary Evidence (ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/05-01/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf), ICC-01/05-01/13-1285, 24 septembre 2015.

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Bemba et al.*, Chambre de première instance VII, Sentencing Calendar, ICC-01/05-01/13-1990, 20 octobre 2016. L'équipe de Défense a indiqué à la Chambre de première instance VII qu'en fonction de la date de réception de la traduction en française du Jugement, elle allait soumettre une requête de prorogation des échéances. La Défense est à l'heure de soumission de la présente requête en attente des clarifications de la part du Greffe concernant la date de communication de cette traduction.

<sup>12</sup> *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Decision on Mr Bemba's request for an extension of time for the filing of his document in support of the appeal, ICC-01/05-01/08-3370 A, 15 avril 2016.

18. La Chambre de première instance I a conclu dans l'affaire Lubanga que « *the essential requirement is for the Chamber to ensure that the accused is provided with a translation of the Article 74 Decision in circumstances that protect the fairness of the proceedings* »<sup>13</sup>. Plus spécifiquement, la Chambre a considéré que le Jugement allait sûrement couvrir plusieurs centaines des pages et des questions juridiques et factuelles complexes. Sachant que la langue de travail tant de M. Lubanga que de son équipe de défense était le français, la Chambre a fixé que « *it would be unfair on the accused and it would constitute a breach of Article 67(1)(f) of the Statute (his entitlement to translations in order to secure fairness), as well as contravening the objective of Rule 144(2)(b) of the Rules, to require the accused to prepare for this particular stage of the proceedings [i.e. appeal] when he is effectively unable to read the judgment in English* »<sup>14</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre a décidé qu'il sera considéré que M. Lubanga a été notifié du Jugement au moment où la traduction en français sera communiquée par le Greffe<sup>15</sup>.

19. Finalement, une extension de l'échéance pour soumettre le mémoire en appel a été accordée à l'Equipe de défense de M. Katanga car le Jugement était un « *lengthy document[s] and [is] likely to raise significant issues of law and fact. The Appeals Chamber is of the view that this, coupled with the language challenges that Mr Katanga faces, justifies an extension of the time limit for the submission of Mr Katanga's document in support of the appeal (...)* »<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues, ICC-01/04-01/06-2834, para.19, 15 décembre 2011.

<sup>14</sup> *Idem*, para.23.

<sup>15</sup> *Ibidem*, para.24.

<sup>16</sup> *Le Procureur c Germain Katanga*, Chambre d'appel, Decision on the requests of Mr Germain Katanga and the Prosecutor relating to the time limits for their filings on appeal, ICC-01/04-01/07-3453, para.18, 4 avril 2014.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel,

**D'ACCORDER** une prorogation de trois mois pour le dépôt du mémoire d'appel ;

Dans l'alternative,

De **DIRE** que l'échéance pour le dépôt du mémoire d'appel commencera à courir dès la notification du Jugement en français.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ET CE SERA JUSTICE.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2016.